

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

European Treaty Series – No. 10
Série des traités européens - n° 10

Protocol to the General Agreement
on Privileges and Immunities
of the Council of Europe

Protocole additionnel à l'Accord général
sur les privilèges et immunités
du Conseil de l'Europe

Strasbourg, 6.XI.1952

The governments signatory to the General Agreement on Privileges and Immunities of the Council of Europe, signed at Paris on the 2nd September 1949 (hereinafter referred to as the Agreement),

Desirous of extending the provisions of the Agreement,

Have agreed as follows:

Article 1

Any present or future member of the Council of Europe not a signatory of the Agreement may accede to the latter and to this Protocol by depositing its instrument of accession to them both with the Secretary General of the Council of Europe, who shall notify the members of the Council thereof.

Article 2

- a The provisions of Part IV of the Agreement shall apply to representatives attending meetings of the Ministers' Deputies.
- b The provisions of Part IV of the Agreement shall apply to representatives other than Representatives to the Consultative Assembly attending meetings convened by the Council of Europe and held when neither the Committee of Ministers nor the Ministers' Deputies are in session save that representatives attending such meetings shall not be exempt from arrest and prosecution when found committing, attempting to commit, or just having committed an offence.

Article 3

The provisions of Article 15 of the Agreement shall apply to Representatives to the Assembly, and their Substitutes, at any time when they are attending or travelling to and from, meetings of committees and sub-committees of the Consultative Assembly, whether or not the Assembly is itself in session at such time.

Article 4

The Permanent Representatives of members of the Council of Europe shall, while exercising their functions and during their journey to and from the place of meetings, enjoy the privileges, immunities and facilities normally enjoyed by diplomatic envoys of comparable rank.

Les gouvernements signataires de l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, signé à Paris le 2 septembre 1949 (ci-dessous dénommé «l'Accord»),

Désireux de compléter les dispositions de l'Accord,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Tout membre présent ou futur du Conseil de l'Europe qui n'est pas signataire de l'Accord peut adhérer à celui-ci et au présent Protocole en déposant son instrument d'adhésion à ces deux actes près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, qui notifie ce dépôt aux membres du Conseil.

Article 2

- a Les dispositions du titre IV de l'Accord s'appliquent aux représentants qui assistent à des réunions des Délégués des Ministres.
- b Les dispositions du titre IV de l'Accord s'appliquent aux représentants (à l'exclusion des représentants à l'Assemblée Consultative) qui assistent à des réunions convoquées par le Conseil de l'Europe et qui se tiennent en dehors des périodes de session du Comité des Ministres et des Délégués des Ministres ; les représentants qui assistent à ces réunions ne pourront cependant pas opposer cette immunité à une arrestation ou poursuite judiciaire consécutive à un cas de flagrant délit.

Article 3

Les dispositions de l'article 15 de l'Accord s'appliquent également - que l'Assemblée Consultative soit en session ou non - aux représentants à l'Assemblée ainsi qu'à leurs suppléants, dès lors qu'ils participent à une réunion d'une commission ou d'une sous-commission de l'Assemblée, se rendent au lieu de la réunion ou en reviennent.

Article 4

Les représentants permanents des membres auprès du Conseil de l'Europe jouissent, durant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu des réunions, des privilèges, immunités et facilités dont jouissent les agents diplomatiques de rang comparable.

Article 5

Privileges, immunities and facilities are accorded to the representatives of members not for the personal benefit of the individuals concerned, but in order to safeguard the independent exercise of their functions in connection with the Council of Europe. Consequently, a member has not only the right but the duty to waive the immunity of its representative in any case where, in the opinion of the member, the immunity would impede the course of justice and it can be waived without prejudice to the purpose for which the immunity is accorded.

Article 6

The provisions of Article 4 are not applicable in relation to the authorities of the State of which the person is a national or of the member of which he is or has been a representative.

Article 7

- a This Protocol shall be open to signature by all members which have signed the Agreement. The Protocol shall be ratified at the same time as or after the ratification of the Agreement. Instruments of ratification shall be deposited with the Secretary General of the Council of Europe.
- b This Protocol shall enter into force on the day when it shall have been ratified by all the signatories who at that time have ratified the Agreement, on condition that the number of signatories who have ratified the Agreement and the Protocol shall not be fewer than seven.
- c As regards any signatory ratifying subsequently, the Protocol shall enter into force at the date of the deposit of its instrument of ratification.
- d In the case of members which have acceded to the Agreement and Protocol in accordance with the terms of Article 1 the Agreement and Protocol shall enter into force:
 - i on the date specified in paragraph b above in cases where the instrument of accession has been deposited prior to this date; or
 - ii on the date of deposit of the instrument of accession in cases where this instrument is deposited at a date subsequent to that specified in paragraph b above.

In witness whereof the undersigned, being duly authorised thereto, have signed the present Protocol.

Done at Strasbourg on the 6th day of November 1952, in English and French, both texts being equally authoritative, in a single copy which shall remain deposited in the archives of the Council of Europe. The Secretary General shall transmit certified copies to each of the signatory and acceding governments.

Article 5

Ces privilèges, immunités et facilités sont accordés aux représentants des membres, non à leur avantage personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en rapport avec le Conseil de l'Europe. Par conséquent, un membre a non seulement le droit, mais le devoir de lever l'immunité de son représentant dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans nuire au but pour lequel l'immunité est accordée.

Article 6

Les dispositions de l'article 4 ne sont pas opposables aux autorités de l'Etat dont le représentant est ressortissant ou du membre dont il est ou a été le représentant.

Article 7

- a Le présent Protocole est ouvert à la signature des membres qui ont signé l'Accord. Le Protocole sera ratifié en même temps que l'Accord ou après la ratification de celui-ci. Les instruments de ratification seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- b Le présent Protocole entrera en vigueur le jour où il aura été ratifié par tous les signataires qui, à cette date, auront ratifié l'Accord et à condition que le nombre des signataires qui auront ratifié l'Accord et le Protocole ne soit pas inférieur à sept.
- c Pour les signataires qui le ratifieront ultérieurement, le Protocole entrera en vigueur dès le dépôt de leur instrument de ratification.
- d Pour les membres qui auront adhéré à l'Accord et au Protocole aux termes de l'article 1^{er}, l'entrée en vigueur de l'Accord et du Protocole aura lieu :
 - i à la date mentionnée au paragraphe b ci-dessus dans le cas où l'instrument d'adhésion aurait été déposé avant cette date, ou bien
 - ii dès le dépôt de l'instrument d'adhésion dans le cas où ce dépôt interviendrait à une date ultérieure à celle mentionnée au paragraphe b ci-dessus.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Strasbourg, le 6 novembre 1952, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui restera déposé aux archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général en communiquera copie certifiée conforme à chacun des gouvernements signataires ou adhérents.